

Tribunal Administratif de Toulouse

Nouveau dossier - recours en excès de pouvoir

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
recours pour excès de pouvoir

POUR : Jean Claude Egidio

demeurant 15 Avenue Dom Vayssette, 81600 GAILLAC

professeur de français à la retraite, contribuable départemental

CONTRE : Arrêté du 29 mai 2015, par lequel la maire de Lisle sur Tarn a ordonné que soient détruits les bâtiments dénommés "Métairie Neuve" à Sivens afin de remédier au péril grave et imminent qu'ils présentent (pièce 1), ces bâtiments appartenant au patrimoine départemental

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Métairie Neuve était un ensemble de bâtiments caractéristiques de l'architecture rurale tarnaise, murs en briques de terre et charpente à l'ancienne. Ils étaient répertoriés au titre du bâti remarquable de la commune (pièce 2).

Ces bâtiments ont été occupés par des opposants au barrage de Sivens jusqu'au 6 mars 2015, date où la ZAD, sur laquelle restaient une trentaine de personnes, a été évacuée.

Suite à quoi, il est constant que le préfet Gentilhomme a demandé à Thierry Carcenac, président du Conseil départemental, lequel l'a écrit dans un courrier du 13 mars 2015, de démolir la Métairie Neuve. Une telle demande nécessitant une modification du PLU, puisque les bâtiments étaient frappés d'une interdiction de démolir, Thierry Carcenac a fait une demande en ce sens à Maryline Lherm, maire de Lisle sur Tarn, sans se douter que sa demande et celle du préfet allaient se retrouver noir sur blanc dans la convocation du conseil municipal signée par Mme Lherm (pièce 3) puis dans la délibération elle-même, ce qui était susceptible de donner un cas unique de modification d'un PLU d'une commune à la demande d'un préfet pour régler à sa manière un contentieux lié à une lutte sociale... à savoir en détruisant des bâtiments protégés qui avaient eu le tort d'avoir été "victimes" d'une occupation, ceci en dehors de toute préoccupation d'urbanisme ou patrimoniale.

Cette question de droit a fait l'objet d'un article dans le blog Médiapart de Bernard Viguié, ancien avocat, et il n'était pas sûr que la modification projetée du PLU pour détruire la Métairie Neuve à la demande du préfet ait pu passer la barrière de la légalité devant le tribunal administratif.

C'est dans ces conditions que les bâtiments ont été incendiés pendant la nuit du 28 mai 2015, le toit et les planchers étant passés aux profits et pertes le 28 mai au matin, l'intervention des pompiers ayant été vaine. Il convient de souligner que suite à l'évacuation du 6 mars 2015, pratiquement tout le secteur avait été interdit à la circulation par divers arrêtés et que les bâtiments n'avaient jamais été réoccupés. Une nouvelle occupation n'a d'ailleurs jamais été à l'ordre du jour avant que, le 28 mai, les bâtiments ne soient incendiés.

Les bâtiments ont donc été incendiés dans la nuit du 27 au 28 mai. L'incendie était manifestement criminel et la presse en a fait état (pièces 4) .

Dès le 28 mai, il ressort de divers documents que Maryline Lherm, maire de Lisle sur Tarn, a contacté la préfecture pour mener à bien son projet antérieur de démolition.

Ce jour là, elle déclare : "*Nous allons envisager une déclaration de péril permanent avec les services de la préfecture*"

Ce fait à peine croyable est attesté par La Dépêche le 29 mai 2015, à 7H du matin (cf 4):

La toiture de la Métairie neuve part en fumée

Publié le **29/05/2015 à 07:39**

Sous une photo où l'on voit les murs parfaitement d'équerre, il est écrit :

"Maryline Lherm, maire de [Lisle-sur-Tarn](#), s'est également rendue sur place pour constater les dégâts. «Il n'y a plus de toit. La Métairie neuve vient une nouvelle fois de subir un gros aléa. Nous allons envisager une déclaration de péril permanent avec les services de la

préfecture. *La cheminée est fragilisée. Seuls les murs sont debout. Pour ce qui est des responsabilités dans cet incendie, je fais entièrement confiance à la justice."*

Plusieurs déclarations de Maryline Lherm, versées au dossier pénal, confirment que sa décision d'ordonner la démolition des bâtiments a été prise "en concertation avec le conseil départemental et les services de l'Etat".

Ainsi, il ressort de l'article de La Dépêche du 2 juin que " *Maryline Lherm, maire de Lisle, confirme qu'elle a pris cet arrêté vendredi «en concertation avec le conseil départemental et les services de l'Etat».* Elle l'a déclaré à plusieurs journalistes.

Ce point est d'ailleurs ouvertement discuté par l'opposition devant le conseil municipal et repris dans le journal municipal de la ville de Lisle sur Tarn, N° 59, daté de juin 2015, accessible ici: INFOS LISLE N° 59 (pièce 7) http://www.ville-lisle-sur-tarn.fr/datas/bulletins/9/u6309_maq_journal_municipal_lisle_n59_web_1__9.pdf

on peut y lire sous la signature de Régine Lemaire, Henriette Relaix, Nicole Sanchez, Michel Bruyère, Jean Tkaczuk, Laurent Veyriès :

"Et voici l'arasement de la maison Vidal à Sivens, soi-disant demandé par le Préfet («C'est pas moi!», «C'est pas moi!») Mise en scène avec la télévision filmant le Conseil (FR3), un peu de tintamarre en fin de séance, une Maire sortant de l'Hôtel de Ville encadrée de gardes mobiles armés.. Pour quel résultat ?"

Il est patent, les points ci-dessus n'étant pas exhaustifs, que l'arrêté de péril imminent visant à démolir les bâtiments protégés a été pris par la maire de Lisle en concertation avec le préfet et le département du Tarn dont elle est aussi conseiller départemental.

Le chantier de démolition a été décidé juste après l'incendie, en tout cas avant que l'arrêté ne soit exécutoire puisque le lundi 1er juin au petit matin, les machines de l'entreprise Benezech, d'Albi, étaient à pied d'œuvre pour démolir les bâtiments, lors même qu'il ressort de l'arrêté qu'il a été transmis au préfet le 1er juin.

Le tribunal notera que j'ai pu prendre connaissance de l'arrêté le 2 juin en le copiant à la mairie faute de pouvoir en avoir copie. J'ai remarqué alors que la date de notification était en blanc, ce que j'ai signalé rapidement au procureur de la République d'Albi. Il était en effet impossible d'avoir notifié l'arrêté au département avant que le chantier de démolition n'ait démarré, puisque l'arrêté a été enregistré en préfecture le 1er juin 2015.

Tout recours effectif ayant été ainsi rendu impossible, une plainte a été portée du chef d'abus d'autorité contre l'administration contre le président du Conseil départemental, le Préfet Gentilhomme et la Maire de Lisle sur Tarn, outre la plainte pour destruction de biens en réunion, violation du PLU et entrave au fonctionnement de la justice.

L'arrêté de péril imminent étant manifestement illégal, j'ai demandé au préfet du Tarn de le déférer au tribunal administratif par courrier RAR du 20 juillet 2015 (pièce 5). Dès lors que le préfet Gentilhomme restait en place, il y avait peu de chance que la demande aboutisse mais il

était aussi difficile pour un citoyen d'engager une action en justice pour défendre un bien appartenant au patrimoine départemental alors que ce bien avait été rasé.

Le Secrétaire général de la préfecture a accusé réception de la demande par lettre du 14 août et indiqué qu'il allait procéder à un examen attentif des éléments qui lui étaient soumis (pièce 6).

Aucune autre réponse n'a suivi pour des raisons aisément compréhensibles, puisque rien ne pouvait justifier le refus d'agir du préfet en pur droit, de sorte qu'il est établi que le préfet a opposé un refus tacite à la demande de déferé.

Selon la jurisprudence Brasseur, la demande de déferé prolonge le délai de recours de 2 mois.

Il se trouve que les bâtiments objets de l'arrêté querellé ont été rasés avant même que la décision exécutoire n'ait été notifiée au Département, sans que l'assemblée départementale n'en ait délibéré alors qu'elle avait seule la compétence pour détruire un bien du département, à supposer qu'elle puisse prendre une telle décision puisque les bâtiments étaient protégés. Ils ont été rasés dans des conditions qui font l'objet d'une action pénale.

Il ne semble pas inutile, pour les principes, de soumettre au tribunal administratif l'arrêté de péril imminent de la maire de Lisle sur Tarn même si les bâtiments ont été rasés.

Pour les principes et pour la pratique et l'information du tribunal lui-même car il semble difficile, voire impossible de trouver un jour un arrêté de péril aussi illégal. C'est un cas d'école que je soumetts ici au tribunal.

1- Sur mon intérêt à agir dans cette affaire

Les bâtiments de la Métairie Neuve étaient classés au bâti remarquable de la commune de Lisle sur Tarn (pièce 2) et appartenaient au patrimoine du département du Tarn dont je suis contribuable. A ce titre, le tribunal reconnaîtra mon intérêt à agir.

Outre cet intérêt matériel et moral, je revendique un autre intérêt moral personnel à la présente action. En effet, il est bien connu et ne pourra être contesté que je suis depuis le départ de l'affaire du barrage de Sivens un des opposants à ce projet. J'ai été membre d'une part du Collectif Testet et d'autre part du Collectif Bouilles. J'ai soutenu ouvertement les personnes qui ont décidé d'occuper la Métairie Neuve dès le début de l'affaire, personnes qui, au demeurant, avaient essayé de restaurer quelque peu ces bâtiments qui étaient abandonnés depuis plus de 10 années, notamment en remaniant le toit qui prenait l'eau ici ou là. Ces bâtiments protégés avaient une valeur de symbole pour la résistance au projet de barrage et c'est en réalité pour cela qu'ils ont été détruits et rasés suite à la décision que je conteste.

Je demande au tribunal de reconnaître d'autant plus mon intérêt à agir matériel et moral dans cette affaire que les faits matériels et actes juridiques sont manifestement illégaux.

Si cette affaire relève du droit et du contentieux administratif, le tribunal doit savoir que j'ai porté plainte contre le Préfet Gentilhomme et contre la Maire Maryline Lherm du chef de plusieurs délits:

- sur le fondement des articles 432-1 et -2 et 432-17 du code pénal (abus d'autorité contre l'administration, du fait que la démolition immédiate des bâtiments protégés a privé les citoyens de tout droit à un recours effectif pour l'empêcher) ,
- sur le fondement des articles 322-1, 322-3, 322-15 du code pénal (destruction de biens en réunion, du fait que les bâtiments ont été démolis sans droit ni titre permettant de le faire et en violation du PLU) , 434-4 du code pénal (entrave au fonctionnement de la justice, du fait qu'ont été rasés des bâtiments qui venaient d'être victimes d'un incendie criminel) ,
- L 160 et suivants du code de l'urbanisme et notamment L 160-1, L 480 et suivants du code de l'urbanisme et notamment L 480-4, L 421-3 et R421-26 du code de l'urbanisme

A la lecture de ce qui suit, le tribunal ne pourra être que surpris par les illégalités grossières commises dans cette affaire, aucun cas semblable n'existant à ce jour depuis la 5^e République.

SUR L' ILLÉGALITÉ MANIFESTE DE L'ARRÊTÉ

1- Violation des articles L 511-1 et L 511-3 du Code de la construction et de l'habitation qui régissent le péril imminent

Il est strictement impossible de prendre un arrêté de péril imminent pour détruire un bâtiment, quel qu'il soit.

Et à plus forte raison s'il s'agit d'un bâtiment protégé par le PLU au titre du bâti remarquable de la commune. Impossible à plus forte raison de détruire "*des bâtiments*", puisqu'ont été démolies les annexes qui ne donnaient pas sur la route y compris le four à pain du 18^e siècle !

Cette interdiction ressort clairement des textes applicables :

Article L511-1

"Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article [L. 511-2](#).

Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article [L. 511-3](#).

Article L511-3

"En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble."

On notera qu'en l'absence manifeste de risque, dont toutes les photos et tous les témoins peuvent attester, la maire de Lisle s'est bien gardée de demander la nomination d'un expert.

Il est clair depuis bien longtemps que la démolition de l'immeuble ne peut constituer une **mesure provisoire** dans la mesure où elle entraîne la disparition définitive de l'immeuble (CE : 12.6.87, Ville de Reims)

L'impossibilité de démolir un bâtiment et de se servir d'un arrêté de péril imminent pour démolir un bâtiment est patente. On ne peut que prendre des mesures provisoires pour écarter le péril, à supposer qu'il y ait péril (là il n'y en avait aucun).

La violation du CCH est patente et complète.

2- Détournement de procédure : Maryline Lherm a utilisé la procédure de "péril imminent" pour démolir la Métairie Neuve, ce qu'une telle procédure ne permettait pas de faire de toute évidence. Pour démolir de tels bâtiments, il fallait :

- a) modifier régulièrement le PLU
- b) pour le département, via un mandat de l'Assemblée ou de la Commission permanente, demander et obtenir un permis de démolir

3- Détournement de pouvoir : Il est établi que les bâtiments en cause étaient frappés d'une interdiction de démolir, que Maryline Lherm avait souhaité les démolir, mais qu'il fallait modifier le PLU pour lever cette interdiction, ce qui semblait difficile à réaliser légalement.

Maryline Lherm a donc commis dans son arrêté un détournement de pouvoir en ce qu'elle a utilisé son pouvoir municipal de police aux fins de détruire ou faire détruire un bâtiment protégé qu'elle voulait auparavant détruire, pour des raisons personnelles qui n'ont rien à voir avec l'urbanisme.

Le fait que la décision ait été prise juste après un incendie criminel confirme de la manière la plus nette qui soit le détournement de pouvoir, un cas semblable ne s'étant jamais produit pour des bâtiments protégés.

4- Défaut de motivation de l'arrêté : la motivation de l'arrêté est manifestement farfelue :
*"Considérant que les matériaux avec lesquels a été construit le bâtiment ne
présentent absolument aucune garantie de résistance au feu et aux fortes chaleurs"*

Elle est farfelue car tout ce qui était inflammable avait brûlé la veille et il ne restait que les murs, parfaitement d'équerre, et essentiellement constitués de briques de terre et de quelques pierres (voir photos pièces 5). On ne voit pas comment "le feu et les fortes chaleurs" auraient pu les altérer sérieusement.

5- Sur le défaut d'expertise : une expertise était obligatoire aux termes de l'article L 511-3 CCH. Elle aurait démontré qu'il n'y avait aucun risque patent. On comprend pourquoi elle n'a pas été demandée. Le fait que l'arrêté ne la mentionne pas constitue une violation de la loi ainsi que la confirmation la plus claire du détournement de pouvoir évoqué plus haut.

Le but de l'auteur de l'arrêté de péril a été de profiter d'un incendie criminel pour tenter de mener à bien la destruction illégale des bâtiments sous couvert d'une décision administrative.

PAR CES MOTIFS,
et sous réserve de tous autres,

PLAISE AU TRIBUNAL

- ANNULER l'arrêté de la maire de Lisle sur Tarn, par lequel elle a ordonné la démolition des bâtiments dénommés Métairie Neuve situés sur la parcelle A 478 de la commune de Lisle sur Tarn

fait à Toulouse le 18 novembre 2015

Jean Claude Egidio

BORDEREAU DES PIÈCES

- 1- arrêté de péril imminent du 29 mai 2015
- 2- fiche de classement des bâtiments
- 3- conseil municipal Lisle sur Tarn
- 4- articles de presse
- 5- demande de déféré
- 6- réponse de la préfecture
- 7- bulletin municipal